



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 21

Réunion restreinte du jeudi 07 novembre 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	
	U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024

	U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024

	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

AFFAIRES

N° 208 – SC – DANSOKHO Sambou

AS EXPOGRAPH VANVES (654257)

La Commission,

Considérant que le FC PIERREFITTE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/10/2024,

Par ce motif, dit que l'AS EXPOGRAPH VANVES peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur DANSOKHO Sambou.

N° 213 – SE – PEMINTEL CANO Pablo

NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS (523872)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 31/10/2024 du RACING CLUB 18, selon laquelle le club indique que le joueur PEMINTEL CANO Pablo est redevable de la somme de 200 € sur sa cotisation 2023/2024,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 214 – SE – BALDE Ibrahima

CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur BALDE Ibrahima a été désenregistré des fichiers de la Fédération Portugaise de Football le 06/11/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur BALDE Ibrahima et invite le CSM PUTEAUX à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 215 – SE – DABE Christ

US GRIGNY (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2024 de l'US GRIGNY selon laquelle le club renonce à engager le joueur DABE Christ pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'US GRIGNY.

N° 216 – SE – NAN Paul Andrei Ionut

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur NAN Paul Andrei Ionut a été désenregistré des fichiers

de la Fédération Roumaine de Football le 06/11/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur NAN Paul Andrei Ionut et invite VILLEMOMBLE SPORTS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 217 – SF/FU – REIS DA SILVA Leandra
BONDY CECIFOOT CLUB (560602)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2024 de BONDY CECIFOOT CLUB selon laquelle le club renonce à engager la joueuse REIS DA SILVA Leandra pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 de la joueuse susnommée en faveur de BONDY CECIFOOT CLUB.

N° 218 – SE – MOREIRA LOPES CABRAL Euclides
US TORCY P.V.M (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2024 de l'US TORCY P.V.M concernant le refus d'accord formulé par A. DE VELHA GUARDA DE PARIS au départ du joueur MOREIRA LOPES CABRAL Euclides,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, A. DE VELHA GUARDA DE PARIS réclame la somme de 80 € pour la saison 2023/2024, 80 € pour la saison 2022/2023 et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,

Considérant que les clubs ne pouvant demander les cotisations que de la saison en cours et/ou de la saison précédente, les 80 € de la saison 2022/2023 ne peuvent être réclamés,

Considérant que le joueur MOREIRA LOPES CABRAL Euclides a effectué un virement de la somme de 105 € sur le compte du club A. DE VELHA GUARDA DE PARIS le 05/11/2024 (copie jointe),

Par ces motifs, dit le refus d'accord abusif et dit que l'US TORCY P.V.M. peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur MOREIRA LOPES CABRAL Euclides.

N° 219 – SE/FU – MBARECK Abdelaziz
AS LES NOMADES FUTSAL (582012)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2024 de l'AS LES NOMADES FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 novembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MBARECK Abdelaziz et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 220 – SE – EL KHADIR Ibrahim, LEONARD Alan, RAZZOUKI Hichem et RAZZOUKI Walid
SC DUGNYSIEN (521047)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/11/2024 du Docteur FASSY EL FEHRI, selon laquelle il indique que les certificats médicaux des joueurs EL KHADIR Ibrahim, LEONARD Alan, RAZZOUKI Hichem et RAZZOUKI Walid sont des faux certificats et de n'avoir jamais examiné ces personnes,

Par ces motifs, refuse les licences des joueurs EL KHADIR Ibrahim, LEONARD Alan, RAZZOUKI Hichem et RAZZOUKI Walid,

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

FEUILLE DE MATCH

SENIORS – R2/D

28222881 – FC PSG 2 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 06/10/2024

Demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT au motif que le FC PSG a fait jouer plusieurs fois des joueurs ayant une licence Professionnelle (MOUQUET Louis, DOUE Gueladan, LAVENTTE Mathias, NLUNDULU Gael, KONE Zanga, KARI Ayman, LANKOSO Lenny et EL MEZOUARI Salah Edine, créant ainsi un droit indu et privant également le contrôle des joueurs mutations (la mutation n'apparaissant pas sur une licence LFP),

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'ES COLOMBIENNE les dispositions prévues :

- *à l'article 7.1 du RSG de la LPIFF : « Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par la L.P.I.F.F., les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours pour leur club.*

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur ou d'une licence de joueur sous contrat. »,

- *à l'article 117. F des RG de la FFF : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e). »*

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 249 – U13 – SERFATY Levin

NEUILLY OLYMPIQUE (540587)

La Commission,

Considérant que le CS TERNES PARIS OUEST n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 31/10/2024,

Par ce motif, dit que NEUILLY OLYMPIQUE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur SERFATY Levin.

N° 250 – U18 – ZINDI FOU DA Theophile

ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/11/2024 de l'US VANDOEUVRE (Ligue du Grand Est) selon laquelle le joueur ZINDI FOU DA Theophile est redevable de 140 € de sa cotisation 2024/2025,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 251 – U17 – CHERIF Mamoud
RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2024 du RC ARGENTEUIL selon laquelle le club renonce à engager le joueur CHERIF Mamoud pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du RC ARGENTEUIL.

N° 252 – U18 – DIABY Amara
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIABY Amara pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

N° 253 – U18 – DIFFO DONGMO Rudy
FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/10/2024 du FC MELUN selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, AF VAL YERRRES CROSNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 novembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIFFO DONGMO Rudy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 254 – U17 – PREIRA Wilens
CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS (560975)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2024 de CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à COMBO FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 novembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PREIRA Wilens et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 255 – U18F – BONNET Justine
ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT (580487)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/10/2024 de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT concernant le refus d'accord formulé par le FC DOMONT au départ de la joueuse BONNET Justine,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le FC DOMONT réclame la somme de 210 € pour la saison 2024/2025 et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que la joueuse BONNET Justine conteste avoir renouvelé sa licence auprès du FC DOMONT pour la saison 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 novembre 2024 au plus tard**, ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U16 – R2/B

28217535 – FC MASSY 91. 21 / ES TRAPPES 21 du 03/11/2024

La Commission,

Informe le FC MASSY 91 d'une réclamation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification des joueurs GOMES Lanta, DELAITRE Madih, ATUEKA MALELAMA David, DJIKINE Moussa et ZOHIN Edson, titulaires d'une licence « mutation » alors que le règlement n'en autorise que 4,

Demande au FC MASSY 91 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 novembre 2024**.

U16 – R3/B

28217798 – US CRETEIL LUSITANOS 22 / FLAMBOYANTS VILLEPINTE 21 du 03/11/2024

Réclamation de FLAMBOYANTS VILLEPINTE au motif que l'US CRETEIL LUSITANOS a changé d'arbitre assistant à la mi-temps sans prévenir l'arbitre et que c'est seulement à la 60^{ème} minute que l'arbitre a constaté qu'il s'agissait d'une personne dont l'identité était inconnue et l'arbitre assistant de l'US CRETEIL LUSITANOS ayant officié en 1^{ère} mi-temps a alors repris sa place

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/A

28227941 – CS MEAUX ACADEMY 1 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 12/10/2024

La Commission,

Informe l'US FONTENAY SOUS BOIS d'une demande d'évocation du CS MEAUX ACADEMY sur la participation et la qualification du joueur MASALA FITO LOKO Gastoni, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US FONTENAY SOUS BOIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 13 novembre 2024**.

Prochaine réunion le jeudi 14 novembre 2024